



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2019-168

PUBLIÉ LE 30 OCTOBRE 2019

Sommaire

PREFECTURE DE LA GIRONDE

| | |
|---|---------|
| 33-2019-10-29-027 - Arrêté interpréfectoral du 29 octobre 2019 portant modification de la gouvernance de la communauté de communes du PAYS FOYEN (2 pages) | Page 4 |
| 33-2019-10-29-008 - Arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 portant modification de la gouvernance de BORDEAUX METROPOLE (2 pages) | Page 7 |
| 33-2019-10-29-031 - Arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 portant modification de la gouvernance de la communauté de communes du secteur de Saint-Loubès (2 pages) | Page 10 |
| 33-2019-10-29-011 - Arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 portant modification de la gouvernance de la communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN) (2 pages) | Page 13 |
| 33-2019-10-29-012 - Arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 portant modification de la gouvernance de la communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS) (2 pages) | Page 16 |
| 33-2019-10-29-009 - Arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 portant modification de la gouvernance de la communauté d'agglomération du Libournais - CALI (4 pages) | Page 19 |
| 33-2019-10-29-024 - Arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 portant modification de la gouvernance de la communauté de communes Médoc Estuaire (2 pages) | Page 24 |
| 33-2019-10-29-010 - Arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 portant modification de la gouvernance de la communauté de communes CASTILLON-PUJOLS (3 pages) | Page 27 |
| 33-2019-10-29-013 - Arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 portant modification de la gouvernance de la communauté de communes CONVERGENCE GARONNE (2 pages) | Page 31 |
| 33-2019-10-29-007 - Arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 portant modification de la gouvernance de la communauté de communes de BLAYE (2 pages) | Page 34 |
| 33-2019-10-29-016 - Arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 portant modification de la gouvernance de la communauté de communes de l'ESTUAIRE (2 pages) | Page 37 |
| 33-2019-10-29-028 - Arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 portant modification de la gouvernance de la communauté de communes des Porte de l'Entre-deux-Mers (2 pages) | Page 40 |
| 33-2019-10-29-006 - Arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 portant modification de la gouvernance de la communauté de communes du BAZADAIS (2 pages) | Page 43 |
| 33-2019-10-29-015 - Arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 portant modification de la gouvernance de la communauté de communes du CREONNAIS (2 pages) | Page 46 |
| 33-2019-10-29-017 - Arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 portant modification de la gouvernance de la communauté de communes du FRONSADAIS (2 pages) | Page 49 |
| 33-2019-10-29-019 - Arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 portant modification de la gouvernance de la communauté de communes du GRAND SAINT-EMILLIONNAIS (2 pages) | Page 52 |
| 33-2019-10-29-029 - Arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 portant modification de la gouvernance de la communauté de communes du REOLAIS EN SUD GIRONDE (2 pages) | Page 55 |

| | |
|---|---------|
| 33-2019-10-29-032 - Arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 portant modification de la gouvernance de la communauté de communes du SUD GIRONDE (2 pages) | Page 58 |
| 33-2019-10-29-033 - Arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 portant modification de la gouvernance de la communauté de communes du VAL DE L'EYRE (2 pages) | Page 61 |
| 33-2019-10-29-020 - Arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 portant modification de la gouvernance de la communauté de communes Jalle Eau Bourde (2 pages) | Page 64 |
| 33-2019-10-29-021 - Arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 portant modification de la gouvernance de la communauté de communes Latitude Nord Gironde (2 pages) | Page 67 |
| 33-2019-10-29-014 - Arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 portant modification de la gouvernance de la communauté de communes Les Coteaux Bordelais (2 pages) | Page 70 |
| 33-2019-10-29-022 - Arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 portant modification de la gouvernance de la communauté de communes Médoc Atlantique (2 pages) | Page 73 |
| 33-2019-10-29-023 - Arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 portant modification de la gouvernance de la communauté de communes MEDOC COEUR DE PRESQU'ILE (2 pages) | Page 76 |
| 33-2019-10-29-025 - Arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 portant modification de la gouvernance de la communauté de communes MEDULLIENNE (2 pages) | Page 79 |
| 33-2019-10-29-026 - Arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 portant modification de la gouvernance de la communauté de communes Montesquieu (2 pages) | Page 82 |
| 33-2019-10-29-030 - Arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 portant modification de la gouvernance de la communauté des communes rurales de l'Entre-deux-Mers (4 pages) | Page 85 |
| 33-2019-10-29-018 - Arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 portant modification de la gouvernance du GRAND CUBZAGUAIS Communauté de Communes (2 pages) | Page 90 |

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-10-29-027

Arrêté interpréfectoral du 29 octobre 2019 portant
modification de la gouvernance de la communauté de
communes du PAYS FOYEN

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DE LA LEGALITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

PRÉFET DE LA DORDOGNE

ARRÊTÉ DU

29 OCT. 2019

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS FOYEN

- COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE -

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

ET

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-6-1,

VU le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon, auquel il convient de se référer pour l'application des lois et règlements à compter du 1^{er} janvier 2019,

VU le décret n°2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs,

VU l'arrêté interpréfectoral du 24 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes du Pays Foyen, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014,

VU les délibérations des communes suivantes :

AURIOLLES – CAPLONG – EYNESSÉ – LANDERROUAT – LA ROUILLE – LES LEVES-ET-THOUMEYRAGES – LIGUEUX – MARGUERON – MASSUGAS – PINEUILH – RIOCAUD – SAINT-ANDRÉ-ET-APPELLES – SAINT-AVIT-SAINTE-NAZAIRE – SAINTE-FOY-LA-GRANDE – SAINT-PHILIPPE-DU-SEIGNAL – PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT –

VU l'avis du Sous-préfet de Libourne,

CONSIDÉRANT qu'à défaut d'accord entre les communes membres, il appartient au préfet d'arrêter la composition de l'organe délibérant résultant du droit commun, dans les conditions visées à l'article L5211-6-1 (II à VI) du Code Général des Collectivités Territoriales;

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - A compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2020 et pour la durée de la mandature, le nombre de sièges du conseil communautaire de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS FOYEN est fixé, en application des dispositions de l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à **41**, répartis comme suit :

| Nom de la commune | Nombre de sièges |
|-----------------------------|------------------|
| Pineuilh | 10 |
| Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt | 6 |
| Sainte-Foy-la-Grande | 5 |
| Saint-Avit-Saint-Nazaire | 3 |
| Pellegrue | 2 |
| Saint-André-et-Appelles | 1 |
| Eynesse | 1 |
| Les Lèves-et-Thoumeyragues | 1 |
| Saint-Philippe- du-Seignal | 1 |
| Margueron | 1 |
| La Roquille | 1 |
| Saint-Quentin-de-Caplong | 1 |
| Caplong | 1 |
| Massugas | 1 |
| Landerrouat | 1 |
| Riocaud | 1 |
| Ligueux | 1 |
| Listrac-de-Durèze | 1 |
| Auriolles | 1 |
| Saint-Avit-de-Soulège | 1 |
| TOTAL | 41 |

ARTICLE 2 - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté interpréfectoral du 24 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes du Pays Foyen;

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, les Sous-Préfets des arrondissements de Libourne et de Bergerac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . trésorier de : **SAINTE-FOY-LA-GRANDE**.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **29 OCT. 2019**

LA PRÉFÈTE,

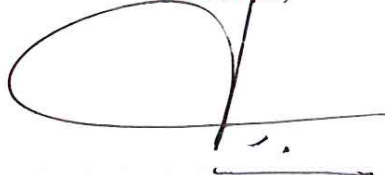
Pour la Préfète et par délégation,

le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

Fait à Périgueux, le **23 OCT. 2019**

LE PRÉFET,



Frédérite PERUSSAT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-10-29-008

**Arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 portant modification
de la gouvernance de BORDEAUX METROPOLE**



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DE LA LEGALITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 29 OCT. 19

BORDEAUX METROPOLE
- COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE -

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-6-1,

VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon, auquel il convient de se référer pour l'application des lois et règlements à compter du 1^{er} janvier 2019,

VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs,

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers métropolitains de Bordeaux Métropole, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014,

CONSIDÉRANT qu'à défaut d'accord entre les communes membres, il appartient au préfet d'arrêter la composition de l'organe délibérant résultant du droit commun, dans les conditions visées à l'article L5211-6-1 (II à VI) du Code Général des Collectivités Territoriales;

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER - A compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2020 et pour la durée de la mandature, le nombre de sièges du conseil métropolitain de BORDEAUX METROPOLE est fixé, en application des dispositions de l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à 104, répartis comme suit :

| Nom de la commune | Nombre de sièges |
|------------------------|------------------|
| Bordeaux | 35 |
| Mérignac | 9 |
| Pessac | 8 |
| Talence | 6 |
| Villenave d'Ornon | 4 |
| Saint-Médard-en-Jalles | 4 |
| Bègles | 3 |

1/2

| | |
|----------------------------|-----|
| Gradignan | 3 |
| Cenon | 3 |
| Le Bouscat | 3 |
| Lormont | 3 |
| Eysines | 3 |
| Bruges | 2 |
| Floirac | 2 |
| Ambarès-et-Lagrave | 2 |
| Blanquefort | 2 |
| Le Haillan | 1 |
| Le Taillan-Médoc | 1 |
| Artigues-près-Bordeaux | 1 |
| Parempuyre | 1 |
| Carbon-Blanc | 1 |
| Martignas-sur-Jalles | 1 |
| Bassens | 1 |
| Saint-Aubin-de-Médoc | 1 |
| Bouliac | 1 |
| Ambès | 1 |
| Saint-Louis-de-Montferrand | 1 |
| Saint-Vincent-de-Paul | 1 |
| Total | 104 |

ARTICLE 2 - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 fixant la composition du conseil métropolitain de BORDEAUX METROPOLE.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . trésorier de : **BORDEAUX.**

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **29 OCT. 2019**

LA PRÉFÈTE,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-10-29-031

Arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 portant modification
de la gouvernance de la communauté de communes du
secteur de Saint-Loubès



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGITIMITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU **29 OCT. 2019**

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU SECTEUR DE SAINT-LOUBES**

- COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE -

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-6-1,

VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon, auquel il convient de se référer pour l'application des lois et règlements à compter du 1^{er} janvier 2019,

VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs,

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes du secteur de Saint-Loubès, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014,

VU les délibérations des communes suivantes :

MONTUSSAN - SAINTE-EULALIE - SAINT-LOUBES - SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC - YVRAC -

CONSIDÉRANT que les communes se sont accordées sur le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux de mars 2020, dans les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - A compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2020 et pour la durée de la mandature, le nombre de sièges du conseil communautaire de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SECTEUR DE SAINT-LOUBES est fixé, en application des dispositions de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, à **22**, répartis comme suit :

| Nom de la commune | Nombre de sièges |
|---------------------------|------------------|
| Saint-Loubès | 7 |
| Saint-Sulpice-et-Cameyrac | 4 |
| Sainte-Eulalie | 4 |
| Montussan | 3 |
| Yvrac | 2 |
| Beychac-et-Cailleau | 2 |
| TOTAL | 22 |

ARTICLE 2 - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 fixant la composition du conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SECTEUR DE SAINT-LOUBES.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . trésorier de SAINT-LOUBES.

ARTICLE 4 - Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **29 OCT. 2019**

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-10-29-011

Arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 portant modification
de la gouvernance de la communauté d'agglomération du
Bassin d'Arcachon Nord (COBAN)

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DE LA LEGALITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 9 OCT. 2019

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN
D'ARCACHON NORD (COBAN)

- COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE -

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-6-1,

VU le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon, auquel il convient de se référer pour l'application des lois et règlements à compter du 1^{er} janvier 2019,

VU le décret n°2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs,

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes du Bassin d'Arcachon nord (COBAN), à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014,

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 portant transformation de la communauté de communes du bassin d'Arcachon nord (COBAN) en communauté d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2018

VU les délibérations des communes suivantes :

ANDERNOS-LES-BAINS - ARES - AUDENGE - BIGANOS - LANTON - LEGE-CAP-FERRET - MARCHEPRIME - MIOS -

CONSIDÉRANT que les communes se sont accordées sur le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux de mars 2020, dans les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU l'avis de la Sous-Préfète d'Arcachon,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - A compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2020 et pour la durée de la mandature, le nombre de sièges du conseil communautaire de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD (COBAN) est fixé, en application des dispositions de l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à **38**, répartis comme suit :

| Nom de la commune | Nombre de sièges |
|--------------------|------------------|
| Andernos-les-Bains | 6 |
| Biganos | 6 |
| Mios | 6 |
| Lège-Cap-Ferret | 5 |
| Audenge | 4 |
| Lanton | 4 |
| Arès | 4 |
| Marcheprime | 3 |
| TOTAL | 38 |

ARTICLE 2 - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD (COBAN).

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arcachon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . trésorier d'Audenge.

ARTICLE 4 - Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **29 OCT. 2019**

LA PRÉFÈTE
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-10-29-012

**Arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 portant modification
de la gouvernance de la communauté d'agglomération du
Bassin d'Arcachon Sud (COBAS)**



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DE LA LEGALITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 9 OCT. 2019

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON
SUD-POLE ATLANTIQUE (COBAS)**

- COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE -

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-6-1,

VU le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon, auquel il convient de se référer pour l'application des lois et règlements à compter du 1^{er} janvier 2019,

VU le décret n°2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs,

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Sud-pôle Atlantique (COBAS), à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014,

VU les délibérations des communes suivantes :

LA TESTE DE BUCH - GUJAN-MESTRAS - LE TEICH -

CONSIDÉRANT que les communes se sont accordées sur le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux de mars 2020, dans les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTÉ

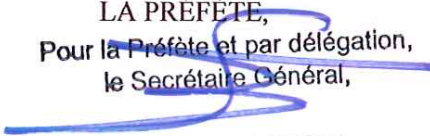
ARTICLE PREMIER - A compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2020 et pour la durée de la mandature, le nombre de sièges du conseil communautaire de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD-POLE ATLANTIQUE (COBAS) est fixé, en application des dispositions de l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à 44, répartis comme suit :

| Nom de la commune | Nombre de sièges |
|-------------------|------------------|
| La Teste-de-Buch | 18 |
| Gujan-Mestras | 14 |
| Arcachon | 7 |
| Le Teich | 5 |
| TOTAL | 44 |

- ARTICLE 2 -** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral 21 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD-POLE ATLANTIQUE (COBAS).
- ARTICLE 3 -** Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arcachon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :
- . présidente du groupement,
 - . maires des communes concernées,
 - . président du conseil départemental,
 - . directeur départemental des territoires et de la mer,
 - . président de la chambre régionale des comptes,
 - . directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
 - . trésorier d'Arcachon.
- ARTICLE 4 -** Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.
- ARTICLE 5 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **29 OCT. 2019**

LA PRÉFÈTE,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,


Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-10-29-009

Arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 portant modification
de la gouvernance de la communauté d'agglomération du
Libournais - CALI



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DE LA LEGALITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 9 OCT. 2019

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU LIBOURNAIS (CALI)**

- COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE -

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-6-1,

VU le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon, auquel il convient de se référer pour l'application des lois et règlements à compter du 1^{er} janvier 2019,

VU le décret n°2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs,

VU l'article 12 l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 fixant la composition du conseil communautaire de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LIBOURNAIS, à compter du 1^{er} janvier 2017,

VU l'avis du Sous-Préfet de Libourne,

CONSIDÉRANT qu'à défaut d'accord entre les communes membres, il appartient au préfet d'arrêter la composition de l'organe délibérant résultant du droit commun, dans les conditions visées à l'article L5211-6-1 (II à VI) du Code Général des Collectivités Territoriales;

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - A compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2020 et pour la durée de la mandature, le nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LIBOURNAIS est fixé, en application des dispositions de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, à 78, répartis comme suit :

| Nom de la commune | Nombre de sièges |
|-----------------------------|------------------|
| Libourne | 20 |
| Coutras | 6 |
| Izon | 4 |
| Saint-Denis-de-Pile | 4 |
| Vayres | 3 |
| Saint-Seurin-sur-l'Isle | 2 |
| Saint-Quentin-de-Baron | 1 |
| Saint-Médard-de-Guizières | 1 |
| Les-Eglisottes-et-Chalaures | 1 |
| Saint-Germain-du-Puch | 1 |
| Arveyres | 1 |
| Abzac | 1 |
| Génissac | 1 |
| Lagorce | 1 |
| Guitres | 1 |
| Les Peintures | 1 |
| Saint-Ciers-d'Abzac | 1 |
| Sablons | 1 |
| Les Billaux | 1 |
| Maransin | 1 |
| Moulon | 1 |
| Porchères | 1 |
| Saint-Martin-du-Bois | 1 |
| Nérigean | 1 |
| Espiet | 1 |
| Bonzac | 1 |
| Chamadelle | 1 |
| Saint-Christophe-de-Double | 1 |
| Lalande-de-Pomerol | 1 |
| Pomerol | 1 |
| Camps-sur-l'Isle | 1 |
| Saint-Antoine-sur-l'Isle | 1 |
| Gours | 1 |
| Saint-Martin-de-Laye | 1 |
| Le Fieu | 1 |
| Savignac-de-l'Isle | 1 |
| Lapouyade | 1 |
| Tizac-de-Lapouyade | 1 |
| Daignac | 1 |
| Bayas | 1 |
| Saint-Sauveur-de-Puynormand | 1 |
| Cadarsac | 1 |
| Tizac-de-Curton | 1 |
| Puynormand | 1 |
| Dardenac | 1 |
| TOTAL | 78 |

ARTICLE 2 - Le présent arrêté abroge et remplace l'article 12 l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 fixant la composition du conseil communautaire de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LIBOURNAIS.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . trésorier de Libourne.

ARTICLE 4 - Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **29 OCT. 2019**

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-10-29-024

Arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 portant modification
de la gouvernance de la communauté de communes Médoc
Estuaire



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DE LA LEGALITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 29 OCT. 2019

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
MEDOC-ESTUAIRE**

- COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE -

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-6-1,

VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon, auquel il convient de se référer pour l'application des lois et règlements à compter du 1^{er} janvier 2019,

VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs,

VU l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 fixant la composition du conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC-ESTUAIRE, à compter du 1^{er} janvier 2017,

VU l'avis du Sous-Préfet de Lesparre,

CONSIDÉRANT qu'à défaut d'accord entre les communes membres, il appartient au préfet d'arrêter la composition de l'organe délibérant résultant du droit commun, dans les conditions visées à l'article L5211-6-1 (II à VI) du Code Général des Collectivités Territoriales;

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - A compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2020 et pour la durée de la mandature, le nombre de sièges du conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC-ESTUAIRE est fixé, en application des dispositions de l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à 32, répartis comme suit :

| Nom de la commune | Nombre de sièges |
|-------------------|------------------|
| Le Pian-Médoc | 8 |
| Ludon-Médoc | 5 |
| Macau | 5 |
| Arsac | 4 |
| Margaux-Cantenac | 3 |
| Cussac-Fort-Médoc | 2 |
| Soussans | 2 |
| Lamarque | 1 |
| Labarde | 1 |
| Arcins | 1 |
| TOTAL | 32 |

ARTICLE 2 - Le présent arrêté abroge et remplace l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 fixant la composition du conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC-ESTURAIRE.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de Lesparre-Médoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . trésorier de Pauillac.

ARTICLE 4 - Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **29 OCT. 2019**

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-10-29-010

**Arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 portant modification
de la gouvernance de la communauté de communes
CASTILLON-PUJOLS**

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DE LA LEGALITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

PRÉFET DE LA DORDOGNE

ARRÊTÉ DU
29 OCT. 2019

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CASTILLON/PUJOLS
- COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE -

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

ET

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-6-1,

VU le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon, auquel il convient de se référer pour l'application des lois et règlements à compter du 1^{er} janvier 2019,

VU le décret n°2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs,

VU l'arrêté interpréfectoral du 12 décembre 2016 fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes Castillon/Pujols, à compter du 1^{er} janvier 2017,

VU l'avis du Sous-Préfet de Libourne,

CONSIDÉRANT qu'à défaut d'accord entre les communes membres, il appartient au préfet d'arrêter la composition de l'organe délibérant résultant du droit commun, dans les conditions visées à l'article L5211-6-1 (II à VI) du Code Général des Collectivités Territoriales;

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - A compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2020 et pour la durée de la mandature, le nombre de sièges du conseil communautaire de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CASTILLON/PUJOLS est fixé, en application des dispositions de l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à 46, répartis comme suit :

| Nom de la commune | Nombre de sièges |
|----------------------------|------------------|
| Castillon-la-Bataille | 7 |
| Saint-Magne-de-Castillon | 4 |
| Branne | 3 |
| Rauzan | 3 |
| Mouliets-et-Villemartin | 2 |
| Gensac | 2 |
| Grézillac | 1 |
| Saint-Pey-de-Castets | 1 |
| Flaujagues | 1 |
| Ruch | 1 |
| Naujan-et-Postiac | 1 |
| Pujols | 1 |
| Cabara | 1 |
| Lugaignac | 1 |
| Sainte-Radegonde | 1 |
| Pessac-sur-Dordogne | 1 |
| Saint-Jean-de-Blaignac | 1 |
| Sainte-Colombe | 1 |
| Saint-Vincent-de-Pertignas | 1 |
| Les-Salles-de-Castillon | 1 |
| Saint-Aubin-de-Branne | 1 |
| Saint-Michel-de-Montaigne | 1 |
| Mérignas | 1 |
| Jugazan | 1 |
| Doulezon | 1 |
| Juillac | 1 |
| Civrac-sur-Dordogne | 1 |
| Guillac | 1 |
| Sainte-Florence | 1 |
| Coubeyrac | 1 |
| Bossugan | 1 |
| TOTAL | 46 |

ARTICLE 2 - Le présent arrêté abroge et remplace l'article 4 de l'arrêté interpréfectoral du 12 décembre 2016 fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CASTILLON/PUJOLS;

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, les Sous-Préfets des arrondissements de Libourne et de Bergerac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,

. directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
. trésorier de : RAUZAN.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **29 OCT. 2019**

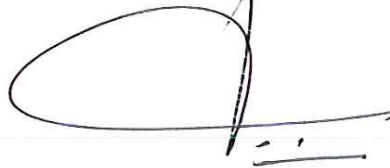
LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,


Thierry SUQUET

Fait à Périgueux, le **23 OCT. 2019**

LE PRÉFET,



Frédéric PÉRISSAT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-10-29-013

**Arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 portant modification
de la gouvernance de la communauté de communes
CONVERGENCE GARONNE**



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DE LA LEGALITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU

29 OCT. 2019

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
CONVERGENCE GARONNE**
- COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE -

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-6-1,

VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon, auquel il convient de se référer pour l'application des lois et règlements à compter du 1^{er} janvier 2019,

VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs,

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 2018 fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes Convergence Garonne, à compter de la publication dudit arrêté,

VU les délibérations des communes suivantes :

BEGUEY - BUDOS - CARDAN - CERONS - ESCOUSSANS - GUILLOS - LAROQUE - MONPRIMBLANC - OMET -
PAILLET - PREIGNAC - PUJOLS-SUR-CIRON - SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET -

VU l'avis du Sous-Préfet de Langon,

CONSIDÉRANT qu'à défaut d'accord entre les communes membres, il appartient au préfet d'arrêter la composition de l'organe délibérant résultant du droit commun, dans les conditions visées à l'article L5211-6-1 (II à VI) du Code Général des Collectivités Territoriales;

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER - A compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2020 et pour la durée de la mandature, le nombre de sièges du conseil communautaire de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE est fixé, en application des dispositions de l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à 43, répartis comme suit :

| Nom de la commune | Nombre de sièges |
|--------------------------|------------------|
| PODENSAC | 4 |
| CADILLAC | 3 |
| PORTETS | 3 |
| LANDIRAS | 3 |
| PREIGNAC | 3 |
| CERONS | 3 |
| BARSAC | 2 |
| RIONS | 2 |
| ILLATS | 2 |
| ARBANATS | 1 |
| PAILLET | 1 |
| BEGUEY | 1 |
| LOUPIAC | 1 |
| VIRELADE | 1 |
| SAINTE-CROIX-DU-MONT | 1 |
| PUJOLS-SUR-CIRON | 1 |
| BUDOS | 1 |
| SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET | 1 |
| LESTIAC-SUR-GARONNE | 1 |
| CARDAN | 1 |
| GUILLOS | 1 |
| GABARNAC | 1 |
| ESCOUSSANS | 1 |
| OMET | 1 |
| MONPRIMBLANC | 1 |
| LAROQUE | 1 |
| DONZAC | 1 |
| TOTAL | 43 |

ARTICLE 2 - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 16 avril 2018 fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes Convergence Garonne.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . trésorier de: **CADILLAC**.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **29 OCT. 2019**

LA PRÉFÈTE,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-10-29-007

**Arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 portant modification
de la gouvernance de la communauté de communes de
BLAYE**



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 29 OCT. 2019

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE BLAYE**

- COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE -

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-6-1,
- VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon, auquel il convient de se référer pour l'application des lois et règlements à compter du 1^{er} janvier 2019,
- VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs,
- VU l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes de Blaye, à compter du 1^{er} janvier 2017,
- VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2019 validant le retrait de la commune de Saint-Vivien-de-Blaye de la communauté de communes de Blaye à compter du 31 décembre 2019,
- VU l'avis de la Sous-Préfète de Blaye,

CONSIDÉRANT qu'à défaut d'accord entre les communes membres, il appartient au préfet d'arrêter la composition de l'organe délibérant résultant du droit commun, dans les conditions visées à l'article L5211-6-1 (II à VI) du Code Général des Collectivités Territoriales;

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - A compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2020 et pour la durée de la mandature, le nombre de sièges du conseil communautaire de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE BLAYE est fixé, en application des dispositions de l'article L5211-6-1 du CGCT, à 37, répartis comme suit :

| Nom de la commune | Nombre de sièges |
|---------------------------|------------------|
| Blaye | 10 |
| Saint-Christoly-de-Blaye | 4 |
| Berson | 3 |
| Cars | 2 |
| Saint-Martin-Lacaussade | 2 |
| Saint-Girons d'Aiguevives | 2 |
| Saint-Paul | 1 |
| Plassac | 1 |
| Saint-Ciers-de-Canesse | 1 |
| Gauriac | 1 |
| Bayon-sur-Gironde | 1 |
| Générac | 1 |
| Comps | 1 |
| Campugnan | 1 |
| Saint-Genès-de-Blaye | 1 |
| Saugon | 1 |
| Samonac | 1 |
| Saint-Seurin-de-Bourg | 1 |
| Villeneuve | 1 |
| Fours | 1 |
| TOTAL | 37 |

ARTICLE 2 - Le présent arrêté abroge et remplace l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 fixant la composition du conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BLAYE.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de Blaye, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . trésorier de Blaye.

ARTICLE 4 - Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **29 OCT. 2019**

LA PRÉFÈTE,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-10-29-016

**Arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 portant modification
de la gouvernance de la communauté de communes de
L'ESTUAIRE**



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 9 OCT. 2019

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE L'ESTUAIRE**

- COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE -

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-6-1,
- VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon, auquel il convient de se référer pour l'application des lois et règlements à compter du 1^{er} janvier 2019,
- VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs,
- VU l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes de l'Estuaire, à compter du 1^{er} janvier 2017,
- VU l'avis de la Sous-Préfète de Blaye,
- VU les délibérations des communes suivantes :

- SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE - BRAUD-ET-SAINT-LOUIS - ETAULIERS - MARCILLAC - REIGNAC - ANGLADE - EYRANS - PLEINE-SELVE - SAINT-AUBIN-DE-BLAYE - SAINT-CAPRAIS-DE-BLAYE - SAINT-PALAIS -

CONSIDÉRANT que les communes se sont accordées sur le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux de mars 2020, dans les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - A compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2020 et pour la durée de la mandature, le nombre de sièges du conseil communautaire de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ESTUAIRE est fixé, en application des dispositions de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, à 31, répartis comme suit :

| Nom de la commune | Nombre de sièges |
|-------------------------|------------------|
| Saint-Ciers-sur-Gironde | 5 |
| Val-de-Livenne | 3 |
| Braud-et-Saint-Louis | 3 |
| Reignac | 3 |
| Etauliers | 3 |
| Cartelègue | 2 |
| Anglade | 2 |
| Saint-Aubin-de-Blaye | 2 |
| Saint-Seurin-de-Cursac | 2 |
| Eyrans | 2 |
| Saint-Androny | 1 |
| Mazion | 1 |
| Saint-Palais | 1 |
| Pleine-Selve | 1 |
| TOTAL | 31 |

ARTICLE 2 - Le présent arrêté abroge et remplace l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 fixant la composition du conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ESTUAIRE.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de Blaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . trésorier d'Etauliers.

ARTICLE 4 - Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **29 OCT. 2019**

LA PRÉFÈTE,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-10-29-028

Arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 portant modification
de la gouvernance de la communauté de communes des
Porte de l'Entre-deux-Mers



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DE LA LEGALITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 29 OCT. 2019

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES PORTES
DE L'ENTRE-DEUX-MERS**
- COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE -

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-6-1,

VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon, auquel il convient de se référer pour l'application des lois et règlements à compter du 1^{er} janvier 2019,

VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs,

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes des Portes de l'Entre-deux-Mers, à compter du 1^{er} janvier 2017,

VU les délibérations des communes suivantes :

- LATRESNE - SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX - CAMBLANES-ET-MEYNAC- QUINSAC - CENAC - CAMBES -
TABANAC - BAURECH - LIGNAN-DE-BORDEAUX - LE TOURNE -

CONSIDÉRANT que les communes se sont accordées sur le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux de mars 2020, dans les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - A compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2020 et pour la durée de la mandature, le nombre de sièges du conseil communautaire de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES PORTES DE L'ENTRE-DEUX-MERS est fixé, en application des dispositions de l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à 37, répartis comme suit :

| Nom de la commune | Nombre de sièges |
|---------------------------|------------------|
| Latresne | 5 |
| Saint-Caprais-de-Bordeaux | 5 |
| Camblanes-et-Meynac | 5 |
| Quinsac | 4 |
| Langoiran | 4 |
| Cénac | 3 |
| Cambes | 3 |
| Tabanac | 2 |
| Baurech | 2 |
| Lignan-de-Bordeaux | 2 |
| Le Tourne | 2 |
| TOTAL | 37 |

ARTICLE 2 - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 fixant la composition du conseil communautaire de la COMMUNAUTÉ DES PORTES DE L'ENTRE-DEUX-MERS .

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . trésorier de CAMES.

ARTICLE 4 - Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **29 OCT. 2019**

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-10-29-006

**Arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 portant modification
de la gouvernance de la communauté de communes du
BAZADAIS**



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DE LA LEGALITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU
29 OCT. 2019

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU BAZADAIS

- COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE -

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-6-1,
- VU le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon, auquel il convient de se référer pour l'application des lois et règlements à compter du 1^{er} janvier 2019,
- VU le décret n°2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes du Bazadais, à compter du 1^{er} janvier 2015,
- VU l'avis du Sous-Préfet de Langon,

CONSIDÉRANT qu'à défaut d'accord entre les communes membres, il appartient au préfet d'arrêter la composition de l'organe délibérant résultant du droit commun, dans les conditions visées à l'article L5211-6-1 (II à VI) du Code Général des Collectivités Territoriales;

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER - A compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2020 et pour la durée de la mandature, le nombre de sièges du conseil communautaire de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BAZADAIS est fixé, en application des dispositions de l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à 52, répartis comme suit :

| Nom de la commune | Nombre de sièges |
|-------------------|------------------|
| Bazas | 14 |
| Captieux | 4 |
| Grignols | 3 |
| Bernos-Beaulac | 3 |
| Cudos | 2 |
| Le Nizan | 1 |
| Lerm-et-Musset | 1 |
| Cazats | 1 |

| | |
|---------------------------|-----------|
| Lignan-de-Bazas | 1 |
| Gajac | 1 |
| Sigalens | 1 |
| Sendets | 1 |
| Sauviac | 1 |
| Saint Côme | 1 |
| Aubiac | 1 |
| Lavazan | 1 |
| Saint-Michel-de-Castelnau | 1 |
| Birac | 1 |
| Cours-les-Bains | 1 |
| Marions | 1 |
| Gans | 1 |
| Marimbault | 1 |
| Giscos | 1 |
| Lados | 1 |
| Cauvignac | 1 |
| Escaudes | 1 |
| Masseilles | 1 |
| Sillas | 1 |
| Labescau | 1 |
| Goulade | 1 |
| Lartigue | 1 |
| TOTAL | 52 |

ARTICLE 2 - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes du Bazadais.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . trésorier de: **BAZAS**.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **29 OCT. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-10-29-015

**Arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 portant modification
de la gouvernance de la communauté de communes du
CREONNAIS**



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 29 OCT. 2019

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CREONNAIS
- COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE -

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges des conseillers communautaires,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-6-1,
- VU le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon, auquel il convient de se référer pour l'application des lois et règlements à compter du 1^{er} janvier 2019,
- VU le décret n°2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2018 fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes du Créonnais, à compter de la publication dudit arrêté,
- VU les délibérations des communes suivantes :
- BARON - BLESIGNAC - CAMIAC-ET-SAINT-DENIS - CAPIAN - CREON - CURSAN - HAUX - LA SAUVE - LE POUT - LOUPES - MADIRAC - SADRAC - SAINT-GENÈS-DE-LOMBAUD - SAINT-LÉON - VILLENAVE-DE-RIONS -
- CONSIDÉRANT** que les communes se sont accordées sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux de mars 2020, dans les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales,
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - A compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2020 et pour la durée de la mandature, le nombre de sièges du conseil communautaire de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CREONNAIS est fixé, en application des dispositions de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, à 39 répartis comme suit :

| Nom de la commune | Nombre de sièges |
|------------------------|------------------|
| Créon | 9 |
| Sadirac | 8 |
| La-Sauve-Majeure | 3 |
| Baron | 3 |
| Haux | 2 |
| Loupes | 2 |
| Capian | 2 |
| Cursan | 2 |
| Le Pout | 2 |
| Saint-Genès-de-Lombaud | 1 |
| Camiac-et-Saint-Denis | 1 |
| Saint-Léon | 1 |
| Villeneuve-de-Rions | 1 |
| Blésignac | 1 |
| Madirac | 1 |
| TOTAL | 39 |

ARTICLE 2 - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 12 mars 2018 fixant la composition du conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CREONNAIS.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . présidente de la communauté de communes du Créonnais,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . trésorier de : **CREON**.

ARTICLE 4 - Les délibérations précitées sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **29 OCT. 2019**

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-10-29-017

Arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 portant modification
de la gouvernance de la communauté de communes du
FRONSADAIS



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 29 OCT. 2019

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DE LA LEGALITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU FRONSADAIS**

- COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE -

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-6-1,

VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon, auquel il convient de se référer pour l'application des lois et règlements à compter du 1^{er} janvier 2019,

VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs,

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 fixant la composition du conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU FRONSADAIS, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014,

VU l'avis du Sous-Préfet de Libourne,

CONSIDÉRANT qu'à défaut d'accord entre les communes membres, il appartient au préfet d'arrêter la composition de l'organe délibérant résultant du droit commun, dans les conditions visées à l'article L5211-6-1 (II à VI) du Code Général des Collectivités Territoriales;

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - A compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2020 et pour la durée de la mandature, le nombre de sièges du conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU FRONSADAIS est fixé, en application des dispositions de l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à 32, répartis comme suit :

| Nom de la commune | Nombre de sièges |
|-----------------------------|------------------|
| Galgon | 6 |
| Lalande-de-Fronsac | 5 |
| Lugon-et-l'Île-du-Carnay | 2 |
| Villegouge | 2 |
| Cadillac-en-Fronsadais | 2 |
| Périssac | 2 |
| Fronsac | 2 |
| Vérac | 1 |
| Saint-Romain-la-Virvée | 1 |
| Saint-Genès-de-Fronsac | 1 |
| Saint-Michel-de-Fronsac | 1 |
| Asques | 1 |
| La Rivière | 1 |
| Saillans | 1 |
| Saint-Germain-de-la-Rivière | 1 |
| Tarnès | 1 |
| Saint-Aignan | 1 |
| Mouillac | 1 |
| TOTAL | 32 |

ARTICLE 2 - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 fixant la composition du conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU FRONSADAIS.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . trésorier de Libourne.

ARTICLE 4 - Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **29 OCT. 2019**

~~LA PRÉFÈTE~~
 Pour la Préfète et par délégation,
 le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-10-29-019

**Arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 portant modification
de la gouvernance de la communauté de communes du
GRAND SAINT-EMILLIONNAIS**



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 9 OCT. 2019

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DE LA LEGALITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU GRAND SAINT EMILIONNAIS**

- COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE -

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-6-1,
- VU le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon, auquel il convient de se référer pour l'application des lois et règlements à compter du 1^{er} janvier 2019,
- VU le décret n°2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 fixant la composition du conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND SAINT EMILIONNAIS, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014,
- VU l'avis du Sous-Préfet de Libourne,
- CONSIDÉRANT** qu'à défaut d'accord entre les communes membres, il appartient au préfet d'arrêter la composition de l'organe délibérant résultant du droit commun, dans les conditions visées à l'article L5211-6-1 (II à VI) du Code Général des Collectivités Territoriales;
- CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - A compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2020 et pour la durée de la mandature, le nombre de sièges du conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND SAINT EMILIONNAIS est fixé, en application des dispositions de l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à 39, répartis comme suit :

| Nom de la commune | Nombre de sièges |
|----------------------------|------------------|
| Sainte-Terre | 5 |
| Saint-Emilion | 5 |
| Montagne | 4 |
| Saint-Sulpice-de-Faleyrens | 3 |
| Lussac | 3 |

| | |
|-----------------------------|-----------|
| Les Artigues-de-Lussac | 2 |
| Puisseguin | 2 |
| Petit-Palais-et-Cornemps | 1 |
| Vignonet | 1 |
| Saint-Christophe-des-Bardes | 1 |
| Néac | 1 |
| Saint-Genès-de-Castillon | 1 |
| Saint-Philippe-d'Aiguille | 1 |
| Belvès-de-Castillon | 1 |
| Gardegan-et-Tourtirac | 1 |
| Saint-Laurent-des-Combes | 1 |
| Saint-Etienne-de-Lisse | 1 |
| Saint-Pey-d'Armens | 1 |
| Francs | 1 |
| Saint-Cibard | 1 |
| Saint-Hippolyte | 1 |
| Tayac | 1 |
| TOTAL | 39 |

ARTICLE 2 - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 fixant la composition du conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND SAINT EMILIONNAIS.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . trésorier de Libourne.

ARTICLE 4 - Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **29 OCT. 2019**

LA PRÉFÈTE,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-10-29-029

**Arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 portant modification
de la gouvernance de la communauté de communes du
REOLAIS EN SUD GIRONDE**



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DE LA LEGALITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU

29 OCT. 2019

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU RÉOLAIS EN SUD-GIRONDE**
- COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE -

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-6-1,
- VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon, auquel il convient de se référer pour l'application des lois et règlements à compter du 1^{er} janvier 2019,
- VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs,
- VU l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde, à compter du 1^{er} janvier 2017,
- VU l'avis du Sous-Préfet de Langon,

CONSIDÉRANT qu'à défaut d'accord entre les communes membres, il appartient au préfet d'arrêter la composition de l'organe délibérant résultant du droit commun, dans les conditions visées à l'article L5211-6-1 (II à VI) du Code Général des Collectivités Territoriales;

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER - A compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2020 et pour la durée de la mandature, le nombre de sièges du conseil communautaire de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU RÉOLAIS EN SUD-GIRONDE est fixé, en application des dispositions de l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à **61**, répartis comme suit :

| Nom de la commune | Nombre de sièges |
|-------------------------|------------------|
| La Réole | 10 |
| Monségur | 3 |
| Saint-Pierre-d'Aurillac | 3 |
| Gironde-sur-Dropt | 3 |
| Caudrot | 3 |
| Lamothe-Landerron | 2 |
| Auros | 2 |
| Aillas | 2 |
| Fontet | 1 |

| | |
|-----------------------------|-----------|
| Savignac | 1 |
| Saint-Martin-de-Sescas | 1 |
| Mongauzy | 1 |
| Morizès | 1 |
| Hure | 1 |
| Loupiac-de-la-Réole | 1 |
| Pondaurat | 1 |
| Noaillac | 1 |
| Puybarban | 1 |
| Camiran | 1 |
| Casseuil | 1 |
| Saint-Hilaire-de-la-Noaille | 1 |
| Saint-Vivien-de-Monségur | 1 |
| Loubens | 1 |
| Barie | 1 |
| Bagas | 1 |
| Blaignac | 1 |
| Roquebrune | 1 |
| Berthez | 1 |
| Saint-Sève | 1 |
| Les Esseintes | 1 |
| Brannens | 1 |
| Saint-Michel-de-Lapujade | 1 |
| Fossès-et-Baleyssac | 1 |
| Brouqueyran | 1 |
| Montagoudin | 1 |
| Saint-Exupéry | 1 |
| Sainte-Foy-la-Longue | 1 |
| Bassanne | 1 |
| Floudès | 1 |
| Saint-Laurent-du-Plan | 1 |
| Bourdelles | 1 |
| TOTAL | 61 |

ARTICLE 2 - Le présent arrêté abroge et remplace l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . trésorier de: **LA REOLE**.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **29 OCT. 2019**

LA PRÉFÈTE,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-10-29-032

**Arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 portant modification
de la gouvernance de la communauté de communes du
SUD GIRONDE**



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU

29 OCT. 2019

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU SUD-GIRONDE**

- COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE -

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-6-1,
- VU le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon, auquel il convient de se référer pour l'application des lois et règlements à compter du 1^{er} janvier 2019,
- VU le décret n°2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs,
- VU l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes du Sud-Gironde, à compter du 1^{er} janvier 2017,
- VU les délibérations des communes suivantes :
- BIEUJAC – BOURIDEYS – CAZALIS – COIMERES – FARGUES – HOSTENS – LANGON – LEOGEATS – MAZERES – NOAILLAN – POMPEJAC – PRECHAC – ROAILLAN – SAINT-GERMAIN-DE-GRAVE – SAINT-LEGER-DE-BALSON – SAINT-LOUBERT – SAINT-MACAIRE – SAINT-MAIXANT – SAINT-MARTIAL – SAINT-PIERRE-DE-MONS – SAUTERNES – SEMENS – TOULENNE – UZESTE – VERDELAIS – VILLANDRAUT –
- VU l'avis du Sous-Préfet de Langon,
- CONSIDÉRANT** qu'à défaut d'accord entre les communes membres, il appartient au préfet d'arrêter la composition de l'organe délibérant résultant du droit commun, dans les conditions visées à l'article L5211-6-1 (II à VI) du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER - A compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2020 et pour la durée de la mandature, le nombre de sièges du conseil communautaire de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SUD-GIRONDE est fixé, en application des dispositions de l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à 58, répartis comme suit :

| Nom de la commune | Nombre de sièges |
|-------------------------|------------------|
| Langon | 11 |
| Toulenne | 3 |
| Saint-Macaire | 3 |
| Saint-Maixant | 2 |
| Saint-Symphorien | 2 |
| Noaillan | 2 |
| Roaillan | 2 |
| Fargues | 2 |
| Castets-et-Castillon | 2 |
| Hostens | 2 |
| Saint-Pierre-de-Mons | 1 |
| Verdelais | 1 |
| Coimères | 1 |
| Villandraut | 1 |
| Préchac | 1 |
| Le Pian-sur-Garonne | 1 |
| Léogéats | 1 |
| Sauternes | 1 |
| Mazères | 1 |
| Louchats | 1 |
| Saint-Pardon-de-Conques | 1 |
| Bieujac | 1 |
| Balizac | 1 |
| Bommes | 1 |
| Saint-André-du-Bois | 1 |
| Uzeste | 1 |
| Saint-Léger-de-Balson | 1 |
| Le Tuzan | 1 |
| Pompéjac | 1 |
| Saint-Martial | 1 |
| Lucmau | 1 |
| Cazalis | 1 |
| Saint-Loubert | 1 |
| Semens | 1 |
| Origne | 1 |
| Saint-Germain-de-Grave | 1 |
| Bourideys | 1 |
| TOTAL | 58 |

ARTICLE 2 - Le présent arrêté abroge et remplace l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes du Sud-Gironde.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . trésorier de : **LANGON**.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **29 OCT. 2019**

LA PRÉFÈTE,
 Pour la Préfète et par délégation,
 le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

2/2

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-10-29-033

**Arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 portant modification
de la gouvernance de la communauté de communes du
VAL DE L'EYRE**



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DE LA LEGALITÉ

ARRÊTÉ DU 29 OCT. 2019

Bureau des Collectivités
Locales

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU VAL DE L'ÉYRE**

- COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE -

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-6-1,

VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon, auquel il convient de se référer pour l'application des lois et règlements à compter du 1^{er} janvier 2019,

VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs,

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2015 fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes du Val de l'Éyre, à compter de la publication dudit arrêté,

VU les délibérations des communes suivantes :

BELIN-BELIET - SALLES - LE BARP - LUGOS - SAINT-MAGNE -

CONSIDÉRANT que les communes se sont accordées sur le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux de mars 2020, dans les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER - A compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2020 et pour la durée de la mandature, le nombre de sièges du conseil communautaire de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VAL DE L'ÉYRE est fixé, en application des dispositions de l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à 28, répartis comme suit :

| Nom de la commune | Nombre de sièges |
|-------------------|------------------|
| Salles | 10 |
| Le Barp | 7 |
| Belin-Beliet | 7 |
| Saint-Magne | 2 |
| Lugos | 2 |
| TOTAL | 28 |

ARTICLE 2 - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 12 août 2015 fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE L'EYRE.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arcachon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . trésorier de Belin-Beliet.

ARTICLE 4 - Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **29 OCT. 2019**

LA PRÉFÈTE,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-10-29-020

Arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 portant modification
de la gouvernance de la communauté de communes Jalle
Eau Bourde



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 29 OCT. 2019

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

JALLE-EAU-BOURDE

- COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE -

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges des conseillers communautaires,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-6-1,

VU le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon, auquel il convient de se référer pour l'application des lois et règlements à compter du 1^{er} janvier 2019,

VU le décret n°2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs,

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes de Jalle-Eau-Bourde à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014,

VU les délibérations des communes suivantes :

CANEJAN - CESTAS - SAINT-JEAN-D'ILLAC -

CONSIDÉRANT que les communes se sont accordées sur le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux de mars 2020, dans les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - A compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2020 et pour la durée de la mandature, le nombre de sièges du conseil communautaire de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES JALLE-EAU-BOURDE est fixé, en application des dispositions de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, à 28, répartis comme suit :

| Nom de la commune | Nombre de sièges |
|--------------------|------------------|
| Cestas | 14 |
| Saint-Jean-d'illac | 8 |
| Canéjan | 6 |
| TOTAL | 28 |

- ARTICLE 2 -** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 fixant la composition du conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES JALLE-EAU-BOURDE .
- ARTICLE 3 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :
- . président du groupement,
 - . maires des communes concernées,
 - . président du conseil départemental,
 - . directeur départemental des territoires et de la mer,
 - . président de la chambre régionale des comptes,
 - . directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
 - . trésorier de PESSAC.
- ARTICLE 4 -** Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.
- ARTICLE 5 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **29 OCT. 2019**

LA PRÉFÈTE,

Pour le Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-10-29-021

Arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 portant modification
de la gouvernance de la communauté de communes
Latitude Nord Gironde



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DE LA LEGALITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 29 OCT. 2019

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
LATITUDE-NORD-GIRONDE**

- COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE -

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-6-1, L5211-6-2,
- VU le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon, auquel il convient de se référer pour l'application des lois et règlements à compter du 1^{er} janvier 2019,
- VU le décret n°2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs,
- VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2019 validant le retrait de la commune de Saint-Vivien-de-Blaye de la communauté de communes de Blaye à compter du 31 décembre 2019,
- VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2019 validant l'adhésion de la commune de Saint-Vivien-de-Blaye à la communauté de communes Latitude-Nord-Gironde à compter du 1^{er} janvier 2020,
- VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes Latitude-Nord-Gironde, à compter du 1^{er} janvier 2017,
- VU l'avis de la Sous-Préfète de Blaye,
- VU les délibérations des communes suivantes :
- CAVIGNAC - CEZAC - CIVRAC-DE-BLAYE - CUBNEZAIS - LARUSCADE - MARCENAI - MARSAS - SAINT-MARIENS - SAINT-SAVIN - SAINT-VIVIEN-DE-BLAYE - SAINT-YZAN-DE-SOUDIAC -

CONSIDÉRANT que les communes membres de la communauté de communes Latitude-Nord-Gironde et la commune de Saint-Vivien-de-Blaye se sont accordées sur le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire à compter du 1^{er} janvier 2020, ainsi que pour la durée de la mandature suivant le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, dans les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L5211-6-1 et L5211-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - A compter du 1^{er} janvier 2020 et pour la durée de la mandature suivant le prochain renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2020, le nombre de sièges du conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES LATITUDE-NORD-GIRONDE est fixé, en application des dispositions des articles L5211-6-1 et L5211-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, à **33**, répartis comme suit :

| Nom de la commune | Nombre de sièges |
|-----------------------|------------------|
| Saint-Savin | 5 |
| Laruscade | 4 |
| Cézac | 4 |
| Saint-Yzan-de-Soudiac | 4 |
| Cavignac | 3 |
| Saint-Mariens | 3 |
| Cubnezais | 2 |
| Marsas | 2 |
| Civrac-de-Blaye | 2 |
| Donnezac | 2 |
| Marcenais | 1 |
| Saint-Vivien-de-Blaye | 1 |
| TOTAL | 33 |

ARTICLE 2 - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 fixant la composition du conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES LATITUDE-NORD-GIRONDE.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de Blaye, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . trésorier de SAINT-SAVIN.

ARTICLE 4 - Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **29 OCT. 2019**

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-10-29-014

Arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 portant modification
de la gouvernance de la communauté de communes Les
Coteaux Bordelais



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DE LA LEGALITÉ

ARRÊTÉ DU 29 OCT. 2019

Bureau des Collectivités
Locales

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
LES COTEAUX BORDELAIS
- COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE -

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-6-1,

VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon, auquel il convient de se référer pour l'application des lois et règlements à compter du 1^{er} janvier 2019,

VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs,

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes les Coteaux Bordelais, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014,

VU les délibérations des communes suivantes :

TRESSES – CARIGNAN-DE-BORDEAUX – POMPIGNAC – FARGUES-SAINT-HILAIRE – SALLEBOEUF –
CAMARSAC – BONNETAN – CROIGNON –

CONSIDÉRANT que les communes se sont accordées sur le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux de mars 2020, dans les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - A compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2020 et pour la durée de la mandature, le nombre de sièges du conseil communautaire de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LES COTEAUX BORDELAIS est fixé, en application des dispositions de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, à **29**, répartis comme suit :

| Nom de la commune | Nombre de sièges |
|-----------------------|------------------|
| Tresses | 7 |
| Carignan-de-Bordeaux | 6 |
| Pompignac | 4 |
| Fargues-Saint-Hilaire | 4 |
| Salleboeuf | 3 |
| Camarsac | 2 |
| Bonnetan | 2 |
| Croignon | 1 |
| TOTAL | 29 |

ARTICLE 2 - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2013 fixant la composition du conseil communautaire de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LES COTEAUX BORDELAIS .

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . trésorier de CENON.

ARTICLE 4 - Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **29 OCT. 2019**

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-10-29-022

Arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 portant modification
de la gouvernance de la communauté de communes Médoc
Atlantique



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 29 OCT. 2019

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGITIMITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDOC-ATLANTIQUE
- COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE -

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-6-1,

VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon, auquel il convient de se référer pour l'application des lois et règlements à compter du 1^{er} janvier 2019,

VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs,

VU l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes Médoc-Atlantique, à compter du 1^{er} janvier 2017,

VU les délibérations des communes suivantes :

- GRAYAN-ET-L'HOPITAL - HOURTIN - JAU-DIGNAC-ET-LOIRAC - LE VERDON-SUR-MER - NAUJAC-SUR-MER - QUEYRAC - SAINT-VIVIEN-DE-MÉDOC - SOULAC-SUR-MER - TALAIS - VALEYRAC - VENSAC -

VU l'avis du Sous-Préfet de Lesparre-Médoc,

CONSIDÉRANT que les communes se sont accordées sur le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux de mars 2020, dans les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER - A compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2020 et pour la durée de la mandature, le nombre de sièges du conseil communautaire de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDOC-ATLANTIQUE est fixé, en application des dispositions de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, à 38 répartis comme suit :

| Nom de la commune | Nombre de sièges |
|-----------------------|------------------|
| Lacanau | 6 |
| Hourtin | 5 |
| Soulac-sur-Mer | 4 |
| Vendays-Montalivet | 3 |
| Carcans | 3 |
| Saint-Vivien-de-Médoc | 2 |
| Queyrac | 2 |
| Grayan-et-l'Hôpital | 2 |
| Le Verdon-sur-Mer | 2 |
| Naujac-sur-Mer | 2 |
| Jau-Dignac-et-Loirac | 2 |
| Vensac | 2 |
| Talais | 1 |
| Valeyrc | 1 |
| TOTAL | 38 |

ARTICLE 2 - Le présent arrêté abroge et remplace l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 fixant la composition du conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC-ATLANTIQUE.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lesparre-Médoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . trésorier de : **SOULAC-SUR-MER**.

ARTICLE 4 - Les délibérations précitées sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **29 OCT. 2019**

LA PRÉFÈTE,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-10-29-023

**Arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 portant modification
de la gouvernance de la communauté de communes
MEDOC COEUR DE PRESQU'ILE**



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 29 OCT. 2019

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DE LA LEGALITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
MEDOC COEUR DE PRESQU'ÎLE**
- COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE -

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-6-1,
- VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon, auquel il convient de se référer pour l'application des lois et règlements à compter du 1^{er} janvier 2019,
- VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs,
- VU l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes Médoc-Cœur-de-Presqu'île, à compter du 1^{er} janvier 2017,
- VU les délibérations des communes suivantes :
- BEGADAN - BLAIGNAN-PRIGNAC - CISSAC-MEDOC - CIVRAC-EN-MEDOC - COUQUEQUES - GAILLAN-EN-MEDOC - LESPARRE-MEDOC- ORDONNAC - PAUILLAC - SAINT-ESTEPHE - SAINT-GERMAIN-D ESTEUIL- SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE - SAINT-LAURENT-MEDOC - SAINT-SAUVEUR - SAINT-SEURIN-DE-CADOURNE - VERTHEUIL -

VU l'avis du Sous-Préfet de Lesparre-Médoc,

CONSIDÉRANT que les communes se sont accordées sur le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux de mars 2020, dans les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - À compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2020 et pour la durée de la mandature, le nombre de sièges du conseil communautaire de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MEDOC-COEUR-DE-PRESQU'ÎLE est fixé, en application des dispositions de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, à **42**, répartis comme suit :

| Nom de la commune | Nombre de sièges |
|--------------------------|------------------|
| Lesparre-Médoc | 7 |
| Paillac | 6 |
| Saint-Laurent-Médoc | 6 |
| Gaillan-en-Médoc | 3 |
| Cissac-Médoc | 2 |
| Saint-Estèphe | 2 |
| Saint-Sauveur | 2 |
| Vertheuil | 2 |
| Saint-Germain-d'Esteuil | 2 |
| Bégadan | 2 |
| Saint-Seurin-de-Cadourne | 1 |
| Civrac-en-Médoc | 1 |
| Saint-Julien-Beychevelle | 1 |
| Ordonnac | 1 |
| Blaignan-Prignac | 1 |
| Saint-Yzans-de-Médoc | 1 |
| Saint-Christoly-de-Médoc | 1 |
| Couquèques | 1 |
| TOTAL | 42 |

ARTICLE 2 - Le présent arrêté abroge et remplace l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 fixant la composition du conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC-COEUR-DE-PRESQU'ILE.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lesparre-Médoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . trésorier de PAUILLAC.

ARTICLE 4 - Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **29 OCT. 2019**

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-10-29-025

Arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 portant modification
de la gouvernance de la communauté de communes
MEDULLIENNE



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGITIMITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 9 OCT. 2019

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
MÉDULLIENNE**
- COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE -

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-6-1,

VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon, auquel il convient de se référer pour l'application des lois et règlements à compter du 1^{er} janvier 2019,

VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs,

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2015 fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes Médullienne, à compter de la publication dudit arrêté,

VU les délibérations des communes suivantes :

AVENSAN - BRACH - CASTELNAU-DE-MEDOC - LISTRAC-MEDOC - MOULIS-EN-MEDOC - LE PORGE - SAINTE-HELENE - SALAUNES - SAUMOS - LE TEMPLE -

VU l'avis du Sous-Préfet de Lesparre-Médoc,

CONSIDÉRANT que les communes se sont accordées sur le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux de mars 2020, dans les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - À compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2020 et pour la durée de la mandature, le nombre de sièges du conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDULLIENNE est fixé, en application des dispositions de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, à **32**, répartis comme suit :

| Nom de la commune | Nombre de sièges |
|--------------------|------------------|
| Castelnau-de-Médoc | 6 |
| Le Porge | 4 |
| Avensan | 4 |
| Sainte-Hélène | 4 |
| Listrac-Médoc | 4 |
| Moulis-en-Médoc | 3 |
| Salaunes | 2 |
| Brach | 2 |
| Le Temple | 2 |
| Saumos | 1 |
| TOTAL | 32 |

ARTICLE 2 - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 26 juin 2015 fixant la composition du conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDULLIENNE.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lesparre-Médoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . trésorier de CASTELNAU-DE-MEDOC.

ARTICLE 4 - Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **29 OCT. 2019**

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-10-29-026

Arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 portant modification
de la gouvernance de la communauté de communes
Montesquieu



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 29 OCT. 2019

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE
MONTESQUIEU**

- COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE -

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges des conseillers communautaires,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-6-1,

VU le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon, auquel il convient de se référer pour l'application des lois et règlements à compter du 1^{er} janvier 2019,

VU le décret n°2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs,

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes de Montesquieu, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014,

VU les délibérations des communes suivantes :

AYGUEMORTE-LES-GRAVES - BEAUTIRAN - CABANAC-ET-VILLAGRAINS - ISLE-SAINT-GEORGES - LA BREDE - LEOGNAN - MARTILLAC - SAINT-MEDARD-D'EYRANS - SAINT-MORILLON - SAINT-SELVE - SAUCATS -

CONSIDÉRANT que les communes se sont accordées sur le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux de mars 2020, dans les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - A compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2020 et pour la durée de la mandature, le nombre de sièges du conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONTESQUIEU est fixé, en application des dispositions de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, à **45**, répartis comme suit :

| Nom de la commune | Nombre de sièges |
|------------------------|------------------|
| Léognan | 10 |
| Cadaujac | 6 |
| La Brède | 5 |
| Martillac | 3 |
| Saucats | 3 |
| Saint-Médard-d'Eyrans | 3 |
| Saint-Selve | 3 |
| Cabanac-et-Villagrains | 3 |
| Castres-Gironde | 2 |
| Beautiran | 2 |
| Saint-Morillon | 2 |
| Ayguemorte-les-Graves | 2 |
| Isle-Saint-Georges | 1 |
| TOTAL | 45 |

ARTICLE 2 - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 fixant la composition du conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONTESQUIEU.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . trésorier de CASTRES-GIRONDE.

ARTICLE 4 - Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **29 OCT. 2019**

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,


Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-10-29-030

Arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 portant modification
de la gouvernance de la communauté des communes
rurales de l'Entre-deux-Mers



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DE LA LEGALITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 29 OCT. 2019

**COMMUNAUTE DES COMMUNES RURALES DE
L'ENTRE-DEUX-MERS**
- COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE -

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU** la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-6-1,
- VU** le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon, auquel il convient de se référer pour l'application des lois et règlements à compter du 1^{er} janvier 2019,
- VU** le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs,
- VU** l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 fixant la composition du conseil communautaire de COMMUNAUTE DES COMMUNES RURALES DE L'ENTRE-DEUX-MERS, à compter du 1^{er} janvier 2017,
- VU** les délibérations des communes suivantes :
- BAIGNEAUX - BELLEBAT - BELLEFOND - CASTELVIEL - CAUMONT - CAZAUGITAT - CESSAC - CLEYRAC - COIRAC - COURS-DE-MONSEGUR - DAUBEZE - DIEULIVOL - FRONTENAC - LANDERROUET-SUR-SEGUR - LUGASSON - MARTRES - MAURIAC - MESTERRIEUX - MONTIGNAC - LE PUY - RIMONS - SAINT-ANTOINE-DU-QUEYRET - SAINT-BRICE - SAINT-FELIX-DE-FONCAUDE - SAINT-FERME - SAINT-GENIS-DU-BOIS - SAINT-HILAIRE-DU-BOIS - SAINT-LAURENT-DU-BOIS - SAINT-MARTIN-DE-LERM - SAINT-PIERRE-DE-BAT - SAINT-SULPICE-DE-GUILLERAGUES - SAINT-SULPICE-DE-POMMIERS - SAUVETERRE-DE-GUYENNE - SOULIGNAC - SOUSSAC - TAILLECAVAT - TARGON -
- VU** l'avis du Sous-Préfet de Langon,

CONSIDÉRANT que les conditions visées à l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - A compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2020 et pour la durée de la mandature, le nombre de sièges du conseil communautaire de la COMMUNAUTE DES COMMUNES RURALES DE L'ENTRE-DEUX-MERS est fixé, en application des dispositions de l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à 67, répartis comme suit :

| Nom de la commune | Nombre de sièges |
|-------------------------------|------------------|
| Targon | 8 |
| Sauveterre-de-Guyenne | 7 |
| Blasimon | 3 |
| Frontenac | 2 |
| Porte-de-Benauge | 2 |
| Romagne | 1 |
| Gornac | 1 |
| Soullignac | 1 |
| Baigneaux | 1 |
| Faleyras | 1 |
| Le Puy | 1 |
| Mourens | 1 |
| Saint-Ferme | 1 |
| Dieulivol | 1 |
| Saint-Pierre-de-Bat | 1 |
| Saint-Brice | 1 |
| Taillecavat | 1 |
| Saint-Félix-de-Foncaude | 1 |
| Lugasson | 1 |
| Cours-de-Monségur | 1 |
| Saint-Laurent-du-Bois | 1 |
| Cazaugitat | 1 |
| Mauriac | 1 |
| Bellebat | 1 |
| Saint-Sulpice-de-Pommiers | 1 |
| Bellefond | 1 |
| Saint-Sulpice-de-Guilleragues | 1 |
| Mesterrieux | 1 |
| Castelviel | 1 |
| Coirac | 1 |
| Ladaux | 1 |
| Sainte-Gemme | 1 |
| Cessac | 1 |
| Saint-Martin-du-Puy | 1 |
| Rimons | 1 |
| Soussac | 1 |
| Cleyrac | 1 |
| Neuffons | 1 |
| Caumont | 1 |
| Daubèze | 1 |
| Montignac | 1 |
| Saint-Martin-de-Lerm | 1 |
| Courpiac | 1 |
| Martres | 1 |
| Coutures-sur-Dropt | 1 |
| Landerrouet-sur-Séjour | 1 |
| Saint-Genis-du-Bois | 1 |
| Saint-Hilaire-du-Bois | 1 |
| Saint-Antoine-du-Queyret | 1 |
| Castelmoron-d'Albret | 1 |
| TOTAL | 67 |

ARTICLE 2 - Le présent arrêté abroge et remplace l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 fixant la composition du conseil communautaire de la COMMUNAUTE DES COMMUNES RURALES DE L'ENTRE-DEUX-MERS.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . trésorier de : **LA REOLE**.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **29 OCT. 2019**

LA PRÉFÈTE,

~~Pour la Préfète et par délégation,~~
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-10-29-018

**Arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 portant modification
de la gouvernance du GRAND CUBZAGUAIS
Communauté de Communes**



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 29 OCT. 2019

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

**GRAND CUBZAGUAIS
COMMUNAUTE DE COMMUNES**

- COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE -

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-6-1,

VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon, auquel il convient de se référer pour l'application des lois et règlements à compter du 1^{er} janvier 2019,

VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs,

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 fixant la composition du conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND CUBZAGUAIS, à compter du 1^{er} janvier 2017,

VU l'avis de la Sous-Préfète de Blaye,

CONSIDÉRANT qu'à défaut d'accord entre les communes membres, il appartient au préfet d'arrêter la composition de l'organe délibérant résultant du droit commun, dans les conditions visées à l'article L5211-6-1 (II à VI) du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - A compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2020 et pour la durée de la mandature, le nombre de sièges du conseil communautaire de GRAND CUBZAGUAIS COMMUNAUTE DE COMMUNES est fixé, en application des dispositions de l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à 37, répartis comme suit :

| Nom de la commune | Nombre de sièges |
|-----------------------|------------------|
| Saint-André-de-Cubzac | 13 |
| Val-de-Virvée | 4 |
| Cubzac-Les-Ponts | 3 |
| Pugnac | 2 |
| Bourg | 2 |
| Peujard | 2 |
| Saint-Gervais | 2 |
| Saint-Laurent-d'Arce | 1 |
| Prignac-et-Marcamps | 1 |
| Tauriac | 1 |
| Gauriaguet | 1 |
| Virsac | 1 |
| Teuillac | 1 |
| Lansac | 1 |
| Mombrier | 1 |
| Saint-Trojan | 1 |
| TOTAL | 37 |

ARTICLE 2 - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 fixant la composition du conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND CUBZAGUAIS.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de Blaye, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . trésorier de Saint-André-de-Cubzac.

ARTICLE 4 - Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **29 OCT. 2019**

LA PRÉFÈTE,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET